



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-068

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Patrimoine et Paysage**

75-2023-01-25-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental à l'association "Union des pêcheurs de Paris et de la Seine" (2 pages)

Page 3

75-2023-01-25-00007 - Décision portant renouvellement d'habilitation à l'association "Union des pêcheurs de Paris et de la Seine" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-01-27-00004 - Décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris relative à la création d'un établissement cinématographique "CENTRE CULTUREL du CINÉMA" (3 pages)

Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-01-27-00002 - Arrêté n° 2023-00075 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mardi 31 janvier 2023 (7 pages)

Page 13

75-2023-01-27-00001 - ARRETE N° 2023-00073 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Toulouse Football Club le 4 février 2023 (4 pages)

Page 21

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-01-25-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au  
titre de la protection de l'environnement, dans  
un cadre départemental à l'association "Union  
des pêcheurs de Paris et de la Seine"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°**

**portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,  
dans un cadre départemental à l'association  
« Union des pêcheurs de Paris et de la Seine »**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment, ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant agrément, dans un cadre départemental, de l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » ;
- Vu la demande du 12 septembre 2022, présentée par l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine », sise 14 avenue René Boylesve 75016 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement d'un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 04 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général de la République du 09 novembre 2022 ;
- Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » témoigne d'activités effectives et régulières dans le domaine de la protection de l'environnement à l'échelle départementale et par le biais d'un fonctionnement démocratique ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine », sise 14 avenue René Boylesve 75 016 Paris est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

### ARTICLE 3 :

Le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

### ARTICLE 4 :

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifiée à la présidente de l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine ».

Fait à Paris, le 25 JAN. 2023

Par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Raphaël HACQUIN



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-01-25-00007

Décision portant renouvellement d'habilitation à l'association "Union des pêcheurs de Paris et de la Seine" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales



**DÉCISION N°**

**portant renouvellement d'habilitation, à l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandant de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu le Code de l'environnement, notamment, ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 définissant le seuil minimal de membres d'une association agréée au titre du code de l'environnement pour participer au débat sur l'environnement dans le département de Paris ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant agrément, dans un cadre départemental, de l'association « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** » ;
- Vu la demande du 12 septembre 2022, présentée par l'association « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** », sise 14 avenue René Boylesve 75 016 Paris, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;
- Vu l'avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 04 janvier 2023 ;
- Considérant que l'association agréée « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** » remplit toutes les conditions mentionnées aux articles L141-3, R141-21 et R141-23 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine », sise 14 avenue René Boylesve 75 016 Paris, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

### ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de Paris, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut être abrogée si l'association « **Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

### ARTICLE 5 :

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifiée à la présidente de l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine ».

Fait à Paris, le 25 JAN. 2023

Par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Raphaël HACQUIN

2/2



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-01-27-00004

Décision de la Commission départementale  
d'aménagement cinématographique de Paris  
relative à la création d'un établissement  
cinématographique "CENTRE CULTUREL du  
CINÉMA"



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE PARIS**

**relative à la création d'un établissement cinématographique de 2 salles et 382 places  
à l'enseigne «CENTRE CULTUREL du CINÉMA» situé au 57, rue de Babylone - 75007 PARIS**

La commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **25 janvier 2023**, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) instituant dans son article 57, une commission départementale d'aménagement cinématographique, distincte de la Commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée et, notamment ses articles L. 212-6-1 et suivants ainsi que les articles R. 212-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-02-03-003 du 3 février 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-05-07-00008 du 7 mai 2021, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-10-15-00006 du 15 octobre 2021, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée par la société **LA PAGODE CINÉMA SARL**, agissant en qualité de future exploitante, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris le 28 novembre 2022 sous le n° CDAC D75-2022-222. Cette demande concerne la **création d'un établissement cinématographique de 2 salles et 382 places** à l'enseigne « CENTRE CULTUREL du CINÉMA » situé au 57, rue de Babylone dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
[www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Vu la demande de restructuration et d'extension de LA PAGODE autorisée par la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris le 12 février 2019 ;

Vu le rapport d'instruction favorable présenté par la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) ;

**Considérant en terme d'apport du projet à la diversité de l'offre cinématographique de la zone d'influence concernée**, que les deux futures salles du CENTRE CULTUREL DU CINÉMA proposeront une offre restreinte représentant à peine plus d'une séance quotidienne par salle, complémentaire de celle de LA PAGODE, les deux établissements mitoyens étant exploités en commun par le demandeur, LA PAGODE CINÉMA SARL. Elles proposeront une même typologie de programmation en reprenant les titres inédits en continuation après leur diffusion en sortie nationale à LA PAGODE : soit deux tiers des séances consacrées aux films Art & Essai avec une part assez importante donnée à ceux labellisés « Patrimoine et Répertoire », le cinéma visant le classement Art & Essai, et un tiers aux films généralistes pour le public de proximité. Cette diffusion en continuation devrait permettre de renforcer l'exposition des titres recommandés les plus fragiles dans la durée. Doté d'une grande salle de près de 300 places, ancien hémicycle du Conseil régional, le futur établissement permettra en outre à l'exploitant de développer une offre événementielle (avant-premières, cycles, festivals) ;

**Considérant la préservation des différentes formes d'offre sur la zone**, au regard du projet en lui-même, qui vise tout au plus 25 000 entrées annuelles, soit 15% du total constitué avec LA PAGODE, aucune incidence n'est perceptible sur la zone ;

**Considérant l'apport du projet à l'aménagement culturel du territoire**, outre les animations communes à LA PAGODE, l'intérêt du projet tient principalement aux synergies permises par la double nature du CENTRE CULTUREL DU CINÉMA, à la fois cinéma classé de proximité et lieu de création avec un pôle constitué de formation, de recherche et d'innovation consacré au 7<sup>e</sup> art et doté notamment d'espaces d'exposition, de réception et de résidences.

Avec LA PAGODE et à côté le CENTRE CULTUREL DU CINÉMA, l'arrondissement, encore à ce jour privé d'établissement cinématographique, se verra doté d'un pôle culturel particulièrement remarquable et ainsi à devenir un lieu de référence pour les cinéphiles et les créateurs ;

Considérant que le projet présente un intérêt patrimonial et dans la continuité du site de LA PAGODE, bâtiment classé monument historique ;

**Considérant la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, compte tenu de l'accessibilité du projet, de ses caractéristiques architecturales et de son insertion dans son environnement**, le site bénéficie d'une excellente desserte en transports en commun, le cœur du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris étant particulièrement bien desservi, ainsi qu'à pied et en transports doux. Le projet est compatible avec les objectifs d'aménagement du territoire du SDRIF de la région Île-de-France, privilégiant la densification de l'existant notamment pour les projets culturels ;

**L'autorisation est accordée par 5 voix favorables et 1 voix défavorable** sur un total de 6 membres présents ayant pris part aux votes.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean LAUSSUCQ**, représentant la maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Madame Raphaëlle PRIMET**, conseillère de Paris ;
- **Monsieur Gérard MESGUICH**, représentant le collègue en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collègue en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collègue en matière de développement durable.

N'a pas pris part au vote :

- **Monsieur Mustapha SAADI**, conseiller régional désigné par le conseil régional.

Conformément à l'article R. 212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette **décision est affichée pendant un mois à la mairie** du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Conformément à l'article R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée, « *lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département* ».

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cette autorisation est **susceptible de recours dans un délai d'un mois**. Selon l'article R. 212-7-24 du même code, le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*Signé*

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2023-01-27-00002

Arrêté n° 2023-00075

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester du mardi 31  
janvier 2023

**Arrêté n° 2023-00075  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du  
mardi 31 janvier 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le mardi 31 janvier 2023 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant que le jeudi 19 janvier 2023, dans le cadre de la première journée intersyndicale de manifestation contre le projet de réforme des retraites, des éléments radicaux en marge des cortèges s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations de biens, les forces de sécurité intérieure ayant procédé à 38 interpellations ;

Considérant en outre que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des cortèges de la manifestation contre la réforme des retraites pour laquelle une forte mobilisation de voie publique est de nouveau attendue par les différents syndicats unis face au projet de réforme du Gouvernement, après avoir rassemblé plus d'un million de personnes dans les rues sur le territoire national dont 80 000 dans la capitale ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

**ARRETE :**

**TITRE PREMIER**

**MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le mardi 31 janvier 2023 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;



- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Article 2** - Sont interdits à Paris le mardi 31 janvier 2023 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le

méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 janv. 2023

**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-01-27-00001

ARRETE N° 2023-00073

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et le  
Toulouse Football Club le 4 février 2023

Paris, le 27 janvier 2023

**ARRETE N° 2023-00073**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Toulouse Football Club le 4 février 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Toulouse Football Club dans le cadre de la 22<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 4 février 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 4 février 2023, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 4 février 2023 de 08h00 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 4 février 2023 de 14h00 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.